FRC 3. 25197

25197

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12654

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MOREAU (de l'Yonne),

SUR les opérations de l'assemblée électorale du département de Saone-et-Loire.

Séance du 30 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE commission, composée de nos collègues *Meillan*, *Dubois-Bellegarde*, *Giraud* (de Nantes), *Ysambart* et moi, est chargée de l'examen de la résolution relative aux opérations de l'assemblée électorale

de Saone-et-Loire. Je me présente en son nom, et vous soumets le résultat de son travail.

Cette résolution est prise dans la forme d'urgence.

Elle est ainsi conçue :

« Considérant que rien n'est plus urgent que de statuer sur l'admission au Corps législatif des membres nouvellemement nommés par les assemblées électorales,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter l'urgence, d'après les motifs qu'elle exprime.

Représentans du peuple, le département de Saone-et-Loire, qui jusqu'ici avoit figuré dans les fastes de la révolution par un attachement profond à la liberté, par l'union qui la fait aimer, vient de se diviser.

Peut-être des haines que des souvenirs amers entretiendront, seront-elles léguées aux enfans par leurs pères ; peut-être l'indivisibilité de la République, dans cette partie du territoire français, va-t-elle devenir une chimère.

Triste et cruel effet de cette arme à deux tranchans, à laquelle on a donné le nom de scission, et dont jamais, non jamais, ne feront usage les esprits sages et droits, les amis de la paix, de la liberté, de l'égalité, des principes, enfin, consacrés par notre révolution, la raison de tous les siècles, et l'intérêt de tous les gouvernemens représentatifs.

Mais ce n'est point ici le moment, citoyens représentans, de discuter la question de savoir si les sissions sont nuisibles à la liberté : je me contente d'offrir aux amis de la constitution de l'an 3 à méditer sur une très-courte observation.

Les scissions furent organisées dans les assemblées

électorales de l'an 5, par les mandataires infidèls qu'a frappés la loi du 19 fructidor ;

Les patriotes, en minorité, respectèrent la majorité légale, même mal intentionnée ; le principe étoit-là.

J'ai tout dit, citoyens collègues, pour le moment.

Les législateurs s'occuperont de la question qu'il seroit inconvenant de traiter. Je viens au fait, et après son exposition, je vous soumettrai l'avis de votre commission.

L'assemblée électorale de Saone-et-Loire étoit composée de quatre cent soixante-quatre membres.

Le local indiqué par l'administration centrale du département, étoit la ci-devant église des Cordeliers.

Elle se scissionna.

L'assemblée scissionnaire voulut elle-même se scissionner ; la preuve est écrite, et doit déja sous ce rapport former un des motifs dont se composera votre opinion.

Je détaillerai les faits avec impartialité ; c'est ici votre commission qui s'exprime : le procès-verbal de cette assemblée électorale vous est connu, il vous a été distribué ; je vous invite, citoyens collègues, à me suivre dans les détails qu'il présente.

Je dois mettre en opposition les deux assemblées ; contraires en faits, votre justice va résoudre le problême.

FAITS.

Procès-verbal de l'assemblée-mère.

Le 20 germinal, à neuf heures, les électeurs, au nombre de quatre cent soixante-quatre, se réunissent dans l'église des ci-devant Cordeliers, indiquée par l'administration centrale pour recevoir l'assemblée électorale.

On procède à la formation du bureau provisoire.

J. B. Lavaure est reconnu pour le plus ancien d'âge, il prend le fauteuil ; Antoine Menot, Claude Bertaud et Philibert Dubief sont scrutateurs ; Jean Byon, comme le plus jeune de l'assemblée électorale, est secrétaire.

L'assemblée se sépare.

Elle reprend sa séance l'après-midi ; les électeurs plus anciens d'âge de chacun des cantons déposent sur le bureau la liste des électeurs de celui auquel ils appartiennent.

Le 21 germinal, l'assemblée s'ouvre à neuf heures ; le procès-verbal de la veille est approuvé.

Il est procédé à la formation du bureau définitif.

L'urne scrutatoire contient quatre cent soixante-quatre billets.

Le dépouillement est opéré. Son résultat annonce que Jean-Pierre Gayet, de la commune de Mâcon, a obtenu deux cent trente-un suffrages, et a réuni la majorité absolue, parce que quatre billets avoient été annullés *par l'assemblée*, comme ne contenant la désignation du nom d'aucun électeur.

Jusqu'ici l'assemblée étoit calme ; elle avoit cette physionomie que sollicitoient les opérations importantes dont elle devoit s'occuper.

Mais un brandon de discorde est allumé.

Un membre soutient que les quatre billets annullés par l'assemblée doivent être comptés dans le nombre des voix ; et que, sous ce rapport, Jean-Pierre Gayet n'avoit point la majorité absolue voulue par la loi.

On répond à cette assertion par l'instruction de l'an 6.

L'assemblée est consultée : la majorité se décide en faveur du citoyen Gayet, qui est proclamé président définitif. Son installation est remise au lendemain 22, neuf heures du matin.

Le procès-verbal est signé du bureau, à l'exception des citoyens Berthaud et Menot, qui s'y refusent, en

alléguant que le lendemain ils donneront leur signature si le procès-verbal est adopté par l'assemblée.

A l'ouverture de cette séance on donne lecture du procès-verbal de la veille.

Un électeur obtient la parole et renouvelle la proposition.

Cette assertion est combattue par un autre membre.

L'assemblée est consultée : après une épreuve et une contr'épreuve, elle décide à une très-grande majorité que le citoyen Gayet est président définitif.

A une très-grande majorité encore, et aussi après une épreuve et contr'épreuve, la rédaction du procès-verbal de la veille est adoptée.

Le citoyen Gayet est donc installé, après avoir prêté le serment requis ; mais à l'instant le même électeur qui, dans les deux séances, avoit soutenu la proposition repoussée par l'assemblée, s'écrie : *Retirons-nous.* Soixante à soixante-dix individus le suivent, *en vociférant*, *nous scissionnons.*

Du nombre des scissionnaires sont Berthaud et Menot, scrutateurs provisoires qui, la veille, n'avoient point voulu signer le procès-verbal, et avoient formellement dit qu'ils y apposeroient leur nom, si sa rédaction étoit approuvée par l'assemblée.

Je vous prie, citoyens collègues, de saisir cette observation.

Ces citoyens sont remplacés au bureau par ceux que leur âge appelle.

On procède à la nomination du secrétaire.

On ne retrouve plus dans l'assemblée quatre cent soixante-quatre votans. Deux cent soixante-cinq billets sont renfermés dans l'urne. Louis-François Doscheret, accusateur public, réunit deux cent trente-six suffrages. Il est proclamé secrétaire, prête le serment, prend place au bureau. L'assemblée se sépare, aux

cris répétés de *vive la République et la constitution de l'an* 3 !

J'observe, pour n'y plus revenir, que ses séances ont été constamment ouvertes et fermées par ces expressions sentimentales des amis de la patrie et de la liberté.

A trois heures séance reprise, lecture et adoption du procès-verbal.

L'assemblée n'est plus composée que de deux cent cinquante-trois votans.

On s'occupe du choix des scrutateurs définitifs.

Bard, ex-général, obtient deux cent quarante-sept suffrages ; Prudon, général, deux cent quarante-trois, et Duroussin, commissaire du Directoire exécutif, cent quatre-vingt-dix.

L'assemblée lève sa séance, et s'ajourne au lendemain 23.

Elle s'ouvre par la lecture et l'adoption du procès-verbal. Les scrutateurs nommés la veille sont appelés pour prêter le serment et être installés.

Deux se présentent, Bard et Prudon ; ils prêtent serment, prennent place au bureau.

Duroussin est absent. Le président communique à l'assemblée une lettre qu'il lui a adressée le même jour, et dont voici les expressions : (1)

Je voudrois pouvoir parcourir plus rapidement tous les objets de détail, représentans du peuple ; mais ils sont précieux pour votre religion, et votre commission juge nécessaire de vous les transmettre.

Après la lecture de cette lettre, et sur l'invitation de l'assemblée, le président en écrivit une au citoyen Duroussin ; elle avoit pour objet de lui demander une réponse cathégorique sur le fait de savoir s'il acceptoit

(1) Voir la lettre insérée au procès-verbal, page 12.

ou non les fonctions de scrutateur, de l'inviter, dans le cas d'acceptation, à se rendre sans retard à son poste, et de l'avertir que, s'il ne s'y conformoit pas, l'assemblée le regardera comme refusant.

Voici, représentans du peuple, la réponse qui fut faite (1).

La lecture de cette lettre détermine l'assemblée à prononcer que Duroussin n ayant point accepté, il seroit procédé au choix d'un troisième scrutateur. Sur deux cent quarante-cinq votes, le citoyen Canot en obtint cent trente-sept, fut proclamé et installé en cette qualité.

Dans la séance de l'après-midi, les commissions qui devoient vérifier les pouvoirs des électeurs envoyés par les assemblées primaires du département furent organisées. Le président observa que les cantons étoient au nombre de quatre-vingt-six; qu'ils offroient en résultat cent dix-sept assemblées primaires; qu'il y auroit en conséquence lieu de former douze commissions, si aucun des électeurs ne s'étoit retiré; mais que la scission opérée ayant réduit à quatre-vingt-dix le nombre des assemblées primaires qui avoient choisi des électeurs restés en tout ou en partie dans le sein de l'assemblée-mère, il alloit être formé neuf commissions de dix membres, qui examineroient les pouvoirs des électeurs envoyés par lesdites quatre-vingt-dix assemblées.

Les rapports des commissions furent faits séance tenante.

Les pouvoirs furent tous déclarés légaux, et l'assemblée se trouva composée de deux cent quarante-huit membres.

Dans la séance du 24 matin, les électeurs prêtèrent individuellement le serment.

---

(1) Voir la lettre insérée, page 13 dudit procès-verbal.

L'assemblée se divise de suite en deux bureaux.

Réunie le soir pour procéder aux choix des représentans du peuple, sur deux cent quarante-huit suffrages, le citoyen Laveaux, membre de ce Conseil, obtient l'unanimité, et est nommé pour le Conseil des Anciens.

Sur deux cent quarante-sept votans, le citoyen Jean-Pierre Gayet, ex-administrateur du département, réunit deux cent quarante suffrages pour le Conseil des Cinq-Cents.

Le 25 germinal matin, sur deux cent quarante-quatre suffrages, le citoyen Sorbesbielle en a recueilli deux cent trente-huit pour les Cinq-Cents.

Le citoyen Chaseau, commissaire du Directoire exécutif, sur deux cent trente-deux suffrages, en obtient deux cent-deux pour le Conseil des Cinq-Cents.

Sur deux cent trente-huit, le citoyen Reverchon, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, en réunit deux cent trente-cinq pour celui des Anciens.

Enfin, dans la séance de l'après-midi, il est procédé à la nomination du sixième membre à élire pour le Conseil des Cinq-Cents, et notre infortuné compatriote Roberjot est proclamé représentant du peuple, alors qu'il stipuloit les intérêts de l'humanité à Rastadt.

Ici je m'arrête. Tous les détails qui, dans l'assemblée-mère du département de Saone et Loire, peuvent appartenir à la question qui vous occupe, vous ont été transmis par votre commission avec la loyauté, l'impartialité qui convenoit à votre caractère, et à son mandat.

J'arrive à l'assemblée scissionnaire; je n'aurai à vous présenter que les motifs de sa scission. Votre commission croit inutile d'entrer dans le détail de ses opérations : toutes sont marquées par la plus parfaite ré-

gularité ; et les formes voulues par les lois y ont été scrupuleusement observées.

Qu'il me soit cependant permis de vous offrir un résultat.

L'assemblée électorale scissionnée a choisi pour le Corps législatif,

Deux membres actuels des Conseils,

Deux agens du Directoire,

Et deux citoyens investis dans le département de fonctions importantes.

Ce résultat, je l'abandonne à votre méditation.

Le 22 germinal deux cents électeurs adressent une pétition à l'administration centrale. « Le royalisme et » l'anarchie sont, disent-ils, les élémens de l'assem- » blée dont ils se séparent ; la liberté des suffrages » y est violée ; des menaces, des voies de fait, ne » leur permettent point de procéder dans le calme » aux choix importans dont ils doivent s'occuper : ils » invitent l'administration centrale à leur indiquer un » local. »

Le même jour 22, l'administration centrale, enchérissant encore sur les motifs de la minorité de l'assemblée électorale, considère qu'il résulte de l'exposé des pétitionnaires, que *les dispositions prescrites par les lois ont été violées ;* que l'ordre de l'assemblée électorale a été troublé, que le tumulte et la division ont éclaté dans le sein de ses séances ; que les irrégularités, provocations et violences dont se plaignent les pétitionnaires, sont destructives de la liberté dont les électeurs doivent jouir dans l'exercice de leurs droits et dans la confection des opérations qui leur sont confiées ; et arrête, ouï le commissaire du Directoire exécutif, que la salle de l'égalité de l'hospice militaire est et demeure désignée pour le lieu de la tenue des séances des pétitionnaires.

La scission est donc formée ; elle est appuyée du

vœu de l'administration centrale ; le local est indiqué et le même jour la minorité scissionnaire rédige un procès-verbal.

Ici, représentans du peuple, votre commission réclame plus particulièrement votre attention.

Le premier motif de la scission a donc été l'illégalité de la nomination du président, en ce qu'il n'avoit point obtenu la majorité, en ce que l'on prétendit que les bulletins annullés devoient concourir à déterminer le terme de la majorité ; que celle de quatre cent soixante-quatre étant deux cent trente-trois, le citoyen Gayet, qui n'en avoit obtenu que deux cent trente-une, n'étoit point légalement nommé.

D'autres griefs sont imputés à l'assemblée-mère par celle scissionnée, dans son procès-verbal du 2 germinal.

1°. Elle lui reproche qu'au moment de l'ouverture de la salle, nombre d'électeurs se pressèrent autour du bureau, qu'un d'eux s'en empara ; qu'il fut nommé président d'âge, sans qu'aucune vérification à cet égard ait été faite, ni pour lui ni pour les secrétaire et scrutateurs provisoires ;

2°. Que toutes les observations furent étouffées par des cris, des menaces, des vociférations enfin qui durèrent plus de deux heures ;

3°. Que lorsqu'il fut procédé au dépouillement du scrutin pour la nomination du président définitif, on attribua au citoyen Gayet deux bulletins portant le nom de Gayé sans désignation, tandis que, par une partialité des plus révoltantes, on annulla deux bulletins en faveur du citoyen Petiot, sous le prétexte qu'ils portoient le nom de Petot ;

4°. Que sur quatre cent-soixante-quatre électeurs, le citoyen Gayet n'avoit obtenu que deux cent trente-une voix, y compris le grand nombre de celles qui lui ont été appliquées ;

5°. Qu'une partie de l'assemblée prétendit qu'on n'a-

voit annullé que trois billets, ce qui réduisoit le scrutin à quatre cent-soixante-un suffrages; et que le citoyen Gayet n'en ayant obtenu que deux cent trente-un, n'avoit point la majorité absolue;

6°. Que le président étoit électeur d'une commune où il n'avoit pas le droit de voter;

7°. Que le 21 germinal, lorsque l'assemblée manifestoit le désir qu'elle avoit de prendre du repos, et que le président, après avoir déclaré la séance levée, s'occupoit de clore et de cacheter les boîtes qui contenoient les scrutins, *Laplace*, secrétaire provisoire, qui, au mépris de la loi, vouloit en conserver les fonctions, arracha la première bande de papier, et déclara qu'on ne pouvoit lever la séance sans consulter l'assemblée; que le président, par condescendance, et sans prendre le vœu de l'assemblée, annonça qu'elle n'étoit pas levée; que plusieurs électeurs trompés ont été privés de voter au réappel.

Tels, sont, citoyens collègues, les motifs que la minorité de l'assemblée présente à l'appui de la scission qu'elle a opérée.

Votre commission n'a pu former son opinion que sur les renseignemens que lui fournit le procès-verbal de lassemblée mère, composée de la majorité des électeurs.

Le principe est là; et déja, dans vos décisions, vous lui avez rendu le plus solemnel hommage.

Le premier fait lui a paru controuvé; et pour s'en assurer, il ne s'agit que de consulter les expressions du procès-verbal même. (*Vide pag.* 2.)

S'il a été reconnu que le citoyen Laverne étoit le plus ancien d'age, et après lui les citoyens Menot, Bertrand et Dubief; s'il a été reconnu que le citoyen Byon étoit le plus jeune, il y a donc eu vérification. Ce premier reproche tombe de lui-même.

Le second porte sur les cris, ~~les menaces~~, les voci-

férations dont on étouffa les observations. Rien ne les détermine dans le procès-verbal ; mais eussent-elles existé, qui les a provoqués ? quelle portion de cette assemblée divisée peut avoir à se les reprocher ? Ceci est encore un problême. Votre sagesse, représentans du peuple, décidera s'il est naturel, le fait précédent qu'on dit y avoir donné lieu, étant controuvé, s'il est naturel, dis-je, d'attribuer les excès à la majorité qui a opéré dans le calme, ou à la minorité qui s'est scissionnée, et paroît avoir fait naître toutes les occasions de se créer des prétextes.

On a donné au citoyen Gayet deux bulletins portant le nom de Gayé, tandis qu'on en a annullé deux autres en faveur du citoyen Pétiot sous le prétexte qu'ils portoient le nom de Petot ex-constituant.

Ici l'on ne peut se refuser à une vérité : c'est que, quand cette difficulté se rencontre, c'est à l'assemblée à prononcer. Elle a été consultée ; le procès-verbal en fait foi ; les scissionnaires n'en disconviennent point. Si la majorité a jugé devoir appliquer au citoyen Gayet les deux suffrages douteux, et annuller ceux du citoyen Pétiot, la minorité n'est point fondée à réclamer.

On prétend que la nomination du citoyen Gayet est illégale, parce que les billets annullés doivent concourir à déterminer le terme de la majorité.

C'est ici la loi qui brise dans les mains des scissionnaires les moyens qu'ils invoquent.

Le paragraphe VI de l'instruction du 6 germinal an 6, sur la tenue des assemblées électorales, s'exprime ainsi : « Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à former la majorité absolue Ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-suffrages. »

Mais on dit : il n'y a pas eu quatre billets d'annullés ;

trois seulement ont été repoussés par l'assemblée : ainsi ce n'est plus sur quatre cent soixante votans qu'il faut compter, mais sur quatre cent soixante-un ; ainsi le président n'avoit point la majorité absolue, puisqu'il n'en a obtenu que deux cent trente-un.

Vous avez déja résolu cette question, représentans du peuple.

En effet, que veut la loi ? la moitié plus un ; un nombre impair ne peut se scinder dans son calcul, et son vœu est rempli, puisque le nombre de deux cent trente-un excède d'une unité celui de deux cent trente.

Et c'est ainsi que le prononce l'article de l'instruction que je viens de vous citer.

Mais le président étoit électeur d'une commune dans laquelle il n'avoit point le droit de voter.

Des passe-ports à lui délivrés par l'administration municipale de Mâcon, dans l'an 5 et dans l'an 6 ; un certificat délivré par l'administration municipale du canton de Chaarolles, qui atteste qu'il n'a point voté dans les assemblées primaires de ce canton depuis trois ans, comme y ayant perdu son domicile par sa résidence à Mâcon depuis plus d'un an et un jour ; un autre certificat de l'administration municipale de Mâcon, par lequel il co ste que le citoyen Gayet, depuis le 3 nivose an 4, a exercé les fonctions d'administrateur central ; qu'en l'an 5, il a voté dans les assemblées primaires de ladite commune, attendu qu'alors il y avoit acquis une résidence de quinze mois ; qu'il y a également voté dans lan 6 et l'an 7 ; qu'il y jouit, à titre de location et moyennant 576 fr., d'une maison située, rue du Marché : ces pièces authentiques et signées, et qui vous ont été distribuées, prouvent trop évidemment le contraire, pour que votre commission aie cru devoir s'appesantir sur cette difficulté.

Il est vrai que l'on représente un certificat de l'ad-

ministration municipale de Mâcon, qui atteste que, dans les registres destinés aux inscriptions des citoyens voulant établir leur domicile dans la commune, à la date du 22 mai 1793, jusqu'au 28 ventose de la présente année, elle ne trouve aucune déclaration faite par le citoyen Gayet.

Votre commission se demande encore s'il est possible de prétendre vicier les opérations d'une grande assemblée par ce défaut d'inscription; elle s'est dit, au surplus, avec le rapporteur des Cinq-Cents, que, d'après la loi du 6 ventose an 6, le registre civique a dû se composer de plein droit des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seroient pas présentés pour se faire inscrire. Nul doute qu'il n'aye dû l'être, puisqu'il est prouvé que depuis quatre ans il résidoit à Mâcon. Et de bonne foi peut-on se faire un moyen contre l'assemblée électorale, et même contre lui, de l'omission d'un commis de l'administration municipale?

Les scissionnaires veulent tirer un grand avantage, 1°. de ce que le citoyen Laplace avoit arraché la bande de papier dont le président scelloit l'urne scrutatoire; 2°. de la foiblesse de ce dernier, qui, après avoir clos la séance, déclare ensuite qu'elle n'est pas levée; ce qui a trompé nombre d'électeurs qui n'ont pas pu voter au réappel. On n'apperçoit aucune trace de ce fait dans le procès-verbal de l'assemblée-mère; mais seroit-il vrai? Deux réflexions se présentent:

1°. Alors, Laplace auroit commis une faute grave, sans doute; mais elle lui seroit personnelle, et ne pourroit rejaillir sur le reste de l'assemblée.

2°. L'assemblée étoit composée de quatre cent soixante-quatre votans. D'après les voix données au citoyen Gayet, au citoyen Pétiot et autres, le total se trouve composé de deux cent cinquante-quatre:

donc ce grand nombre d'électeurs trompés se réduit à dix. Mais il y a quelque chose de mieux. Supposons que ces dix se fussent prononcés en faveur du citoyen Pétiot, dix et deux cent quatorze qu'il avoit obtenus, n'auroient formé que deux cent vingt-quatre, et non la majorité, qui étoit de deux cent trente-un, et qui a été dévolue au citoyen Gayet.

Enfin (car il a fallu épuiser tous les moyens), on a reproché à l'assemblée-mère d'avoir compté au nombre de ses membres, et fait valoir le prétendu vote d'un citoyen *Naistre* qui étoit décédé.

Ce fait controuvé a été bientôt démenti par une lettre écrite à un de nos collègues, qui lui apprend que ce citoyen infortuné a été assassiné le 27 germinal au hameau de la Perouse, commune de Foissiat, canton de Montrevel, département de l'Ain, en revenant de Mâcon, où il étoit allé pour, en sa qualité d'électeur, coopérer, y est-il dit, à la nomination des représentans et administrateurs républicains.

Citoyens collègues, votre commission a épuisé tous les moyens employés par l'assemblée scissionnaire; sur chacun d'eux, elle vous a soumis ses observations; elle est entrée dans tous les détails; le seul regret qu'elle ait, c'est d'avoir peut-être abusé de vos momens en vous présentant la longue série des faits dont elle vous a entretenus, et qu'elle a jugé nécessaire pour instruire votre religion.

Elle est maintenant arrivée au moment de vous offrir le résultat qu'elle a dû en tirer, et déja vous l'avez préjugé.

L'adoption de la résolution.

Les bases sur lesquelles repose son opinion seront facilement saisies.

1°. La majorité est acquise à l'assemblée-mère, majorité devant laquelle, dit le rapporteur du Conseil

des Cinq-Cents, nous devons respectueusement incliner nos têtes, si nous ne voulons briser tous les liens de notre pacte social, si nous ne voulons substituer à ce système, fondement principal de notre liberté constitutionnelle, l'affreux royalisme, toutes les fureurs des partis et la guerre civile.

Cette majorité est acquise à l'assemblée-mère, puisqu'originairement formée de quatre cent soixante-quatre votans, elle en a constamment réuni, dans ses opérations, deux cent quarante-huit; tandis que l'assemblée scissionnaire n'a été que de deux cent vingt-deux, du nombre desquels il faut retrancher les électeurs nommés par les assemblées scissionnaires de quatorze cantons qui s'y sont réfugiés, et ont concouru à ses opérations. La preuve résulte de ce que les états fournis par le ministre de l'intérieur ne donnent au département de Saone et Loire qu'une population de quatre cent quarante-cinq mille six cent soixante-cinq individus.

Or, en calculant sur la donnée de six individus sur un citoyen actif, qui a été celle admise jusqu'à ce moment, il en résulteroit que le nombre des citoyens actifs de ce département s'élèveroit à soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-sept, qui, à raison d'un électeur par deux cents citoyens, en porteroit approximativement le nombre pour tout le département à trois cent soixante-onze.

2°. Les candidats nommés au Corps législatif ont obtenu deux cent quarante-huit, deux cent quarante, deux cent trente-deux suffrages; de sorte même qu'en supposant qu'il n'y ait pas eu de scission, et que tous les électeurs eussent été réunis en une seule assemblée, ils auroient réuni bien au-delà de la majorité absolue.

3°. L'insuffisance et le peu de fondement des moyens employés par les scissionnaires pour donner un prétexte plausible à leur démarche.

4°. Le calme avec laquelle a opéré l'assemblée-mère, la sagesse, l'impartialité, la modération qui se remarquent dans le procès-verbal de ses opérations ; tandis que celui de l'assemblée scissionnaire est frappé au coin de la passion.

5°. Le peu de confiance qu'avoit une partie des membres de l'assemblée scissionnaire, dans les motifs qui avoient dicté la séparation, et peut-être même dans les principes qui y étoient professés, puisqu'il est prouvé par les lettres dont je vous ai donné lecture, par le procès-verbal même de cette assemblée, qu'ils ont voulu contre-scissionner.

6°. Enfin, pourquoi, sans parler des choix respectivement faits sur lesquels votre commission se gardera de prendre aucun préjugé ; pour quoi, dis-je, ainsi que je vous en entretenois hier, ne vous présenterois-je point celui de notre malheureux compatriote Roberjot, troisième victime de cette orgueilleuse maison d'Autriche, dont l'un des ancêtres, Frédéric III, avoit eu l'audace d'afficher sur ses drapeaux l'insolente devise : *Austriæ est imperare orbi universo ;* maison d'Autriche qui prétend peut-être aller aujourd'hui à cette conquête de l'univers par de honteux assassinats.

Oui, mes collègues, je saisirai, nous saisirons tous les occasions de retracer, du haut de cette tribune, les circonstances de cet affreux attentat, d'en graver l'horreur en caractères ineffaçables dans la mémoire de tous les Français, d'imprimer sur leur cœur ce mot terrible, *vengeance*, de leur répéter que le peuple français, contre lequel le gouvernement autrichien semble, par le forfait qu'il a commis de sang froid, avoir prononcé un *mis hors la loi ;* gouvernement dont les légions sont suivies d'une armée de bourreaux qui, sans distinction, égorgent le républicain et le royaliste, le vieillard et l'enfant, l'épouse et le mari ; vils esclaves qui ne connoissent que le

brigandage et le meurtre, ainsi que Brescia l'attestera à la postérité, que le peuple français, dis-je, ne peut plus s'intituler la grande nation que ce cri terrible *vengeance* n'ait porté l'effroi et la mort dans le cœur de nos ennemis *assassins*.

Mânes sacrées de Roberjot, ministre de paix dans ces temps de colère et de désolation, martyr de la sainte humanité et de la liberté de ta patrie, ce ne sont point des larmes que les Français donneront à ta cendre. Ils te vengeront, ils se vengeront des outrages qu'ils ont reçus en ta personne, ils vengeront ta courageuse et infortunée épouse; ah oui! les premiers regards de ton enfant qu'elle porte dans son sein se fixeront sur les victoires de tes compatriotes, dont l'exécrable forfait, qui te ravit à elle, vont centupler les efforts et l'énergique indignation.

Roberjot, l'immense majorité de tes concitoyens, au moment où l'on tramoit ta mort, t'honoroit de sa confiance: eh bien! elle sera, dans ce Conseil, sanctionnée par la loi même, et en cela il te donnera, ainsi qu'à ta famille désolée, au nom de la nation, une preuve nouvelle de son estime et de sa reconnoissance.

Représentans du peuple, déterminée par les motifs qu'elle vous a exprimés, votre commission vous propose à l'unanimité d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.